

Altersécurité infos

Lettre mensuelle d'information
et d'analyse de Point Org Sécurité

N° 102, novembre 2014

Pourquoi Altersécurité infos ?

La sécurité et la santé au travail sont désormais des sujets d'actualité qui intéressent le grand public. Il faut s'en féliciter, tant ce débat public contribue à renforcer l'attention portée à ces questions cruciales. Toutefois, il est encore nécessaire de diffuser sur ces questions une information plus spécialisée à destination des personnes plus spécifiquement concernées.

C'est la vocation d'Altersécurité qui, fort de l'expérience des intervenants de Point Org Sécurité, entend informer plus spécialement les employeurs et les salariés sur leurs droits et devoirs en matière de santé et de sécurité au travail. Altersécurité ne prétend pas être exhaustif, mais souhaite susciter l'attention de ses lecteurs sur l'actualité des risques professionnels.

Cette démarche repose sur quelques solides convictions. La première est que la prévention est la clef de voûte de la lutte contre les risques et qu'il n'y a pas de prévention efficace sans une bonne information. La seconde est que les risques évoluent sans cesse, à mesure que le travail lui-même se transforme et que les connaissances évoluent. La troisième est que cette mise à jour permanente de nos savoirs et de nos pratiques doit s'appuyer sur de multiples disciplines.

En effet, pour bien combattre les risques, il faut les connaître et pour les connaître, il faut se nourrir des recherches accomplies dans des domaines d'expertise aussi variés que le droit, la médecine, la sociologie, la psychologie, l'ergonomie, l'économie ou encore le management. C'est ainsi, en croisant les savoirs et les expériences les plus diverses que nous souhaitons contribuer à la nécessaire sensibilisation aux risques professionnels.

www.altersecurite.org

Éditorial

COMPTE PÉNIBILITÉ le dispositif est maintenu

En matière de cacophonie, rien n'aura, décidément, été épargné au dispositif d'évaluation et de prévention de la pénibilité. Au début du mois, de nombreux médias ont en effet affirmé que le Sénat avait "supprimé le compte pénibilité"... Une information erronée qui est venue semer le trouble sur un sujet pourtant déjà suffisamment complexe pour les employeurs et les salariés.

Qu'en est-il exactement ? Le Sénat a effectivement voté, mardi 4 novembre, lors des débats sur le projet de loi de Simplification de la vie des entreprises, un amendement visant à remettre en cause le Compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP). Toutefois, ce vote n'a, à ce jour, aucun effet car le CPPP a été créé par une autre loi : la loi 2014-40 publiée au Journal Officiel du 21 janvier 2014 qui, elle, reste inchangée. Et il en est de même des six décrets publiés au Journal officiel du 10 octobre 2014 pour préciser la mise en œuvre du dispositif.

À ce stade de la procédure, ni le compte pénibilité, ni les obligations qui en résultent pour les entreprises ne sont donc supprimés. De surcroît, à plus long terme, on peut raisonnablement douter de la viabilité de cet amendement. Pour devenir effectif, il faudrait en effet qu'il soit également adopté par l'Assemblée nationale qui a le dernier mot en cas de désaccord avec le Sénat... Une perspective peu probable, le dispositif d'évaluation et de prévention de la pénibilité ayant été créé sur l'impulsion de la précédente majorité avant d'être reprise et défendue par l'actuel gouvernement.

Pour les employeurs, il est donc crucial de ne pas se laisser perturber par le "coup

politique" des sénateurs : non seulement le CPPP sera bien lancé dès 2015, mais les obligations légales qui en découlent ne sont absolument pas abrogées ni même allégées.

Rappelons ainsi qu'en vertu de ce dispositif, les employeurs doivent notamment :

- évaluer la totalité des risques constitutifs de la pénibilité et rédiger des fiches de prévention pour les salariés exposés.
- consigner, en annexe du Document Unique, "les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques", c'est-à-dire, dans la pratique, un bilan de pénibilité par unité de travail.

"Non seulement le Compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP) sera bien lancé dès 2015, mais les obligations légales qui en découlent ne sont absolument pas abrogées ni même allégées."

Enfin, contrairement à une idée fautive, tous les employeurs sont concernés, y compris ceux dont les salariés ne sont pas exposés à des facteurs de risque de pénibilité. En effet, dans ce cas de figure, c'est à l'employeur de démontrer l'absence d'exposition et ainsi justifier l'absence de fiches de prévention. C'est dire l'importance d'un bilan pénibilité correctement réalisé et annexé au Document Unique.

Les entreprises ne doivent donc pas se laisser abuser par des manœuvres politiques et des raccourcis médiatiques. S'il est fortement souhaitable que le dispositif actuel de prévention de la pénibilité soit un jour simplifié, il n'est pas et ne sera probablement jamais abrogé. Il convient donc, pour les employeurs, de le mettre en œuvre en se faisant aider par les professionnels de la prévention ayant l'expérience nécessaire pour surmonter les difficultés qu'il recèle. ■

Lu pour vous

Prévention des troubles psychosociaux : la sensibilisation individuelle ne suffit pas !

Une récente étude du réseau Qualaxia, créé au Canada pour promouvoir la santé mentale, vient de souligner combien la prévention des troubles psychosociaux ne pouvait reposer sur la seule prévention individuelle. Dans cette étude consacrée au milieu scolaire, le professeur Emmanuel Poirel, professeur à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal écrit : "Pour lutter contre cette problématique, les interventions portent principalement sur les personnes et le développement de compétences individuelles qui permettraient de mieux s'adapter aux difficultés rencontrées. Or, la santé ne se limite pas à sa seule dimension individuelle. Au travail, les dynamiques sociales (travail d'équipe, conflits interpersonnels, etc.) ont une incidence considérable sur la santé psychologique qui ne peut être réduite à une meilleure adaptation individuelle aux difficultés." Une remarque qui souligne qu'en matière de prévention des risques, une vision globale de l'organisation et des interactions est toujours nécessaire. ■

Pour aller plus loin : "Plaidoyer pour un leadership distribué favorisant la santé au travail en contexte scolaire", novembre 2014, consultable sur www.qualaxia.org.

▶ LA CITATION DU MOIS

▄▄ *Le nombre d'exploitations agricoles diminue de 2 à 3 % chaque année, avec des exploitations de plus en plus importantes et mécanisées. Nous sommes bien loin de l'image du paysan portant un chapeau de paille et tenant une fourche à la main. Les exploitants maîtrisent des outils et des technologies complexes et assument plusieurs rôles simultanément (chef d'entreprise, manager, gestionnaire, technicien, commercial...). Leur charge de travail et leur charge mentale n'ont fait que croître, dans un environnement économique tendu et soumis à de nombreux aléas (épisodes climatiques, crises sanitaires...).* ▄▄

Michel Gagey et Magalie Cayon, directeur de la santé-sécurité au travail et responsable du département risques professionnels de la Caisse centrale de la MSA, *Travail & sécurité* n° 755, novembre 2014.

OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'absence de protocole de sécurité "faute inexcusable" en elle-même

"L'omission d'établissement d'un protocole de sécurité pour les opérations de déchargement présente le caractère d'une faute inexcusable", ont estimé les juges de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu en octobre dernier. Si bien que la responsabilité de l'employeur est alors engagée, indépendamment même des circonstances de l'accident.

Les opérations de chargement et de déchargement sont particulièrement dangereuses, notamment parce qu'elles font souvent intervenir des salariés de différentes entreprises qui n'ont pas nécessairement l'habitude de travailler ensemble. C'est pourquoi le Code du travail prévoit, dans ses articles R. 4515-1 à R. 4515-11, des dispositions spécifiques permettant de renforcer la prévention des risques dans ces circonstances. La loi stipule, en particulier, que les opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures doivent faire l'objet d'un "protocole de sécurité" visant à améliorer la coordination entre les salariés de l'entreprise d'accueil et ceux du transporteur.

Or, dans une affaire récente, la Cour de cassation a estimé que le fait, pour un employeur, de ne pas avoir établi de protocole de sécurité, constituait, en soi, une "faute inexcusable" en cas d'accident du travail. En l'espèce, une salariée employée en tant que chauffeur routier "avait été victime d'un accident par écrasement d'un bras, alors qu'elle se trouvait entre le quai de déchargement de l'entreprise qu'elle livrait et l'arrière de son camion qui était alors conduit par un autre salarié". L'employeur de la victime estimait que sa



responsabilité ne pouvait être engagée dans la mesure où l'accident s'était produit en raison du comportement imprévisible d'un tiers : en l'occurrence, le conducteur - qui a d'ailleurs été ultérieurement condamné au pénal pour blessures involontaires.

Mais, tout en reconnaissant la faute du conducteur, la Cour de cassation a estimé que celle-ci n'exonérait pas l'entreprise de sa propre responsabilité car "l'omission d'établissement d'un protocole de sécurité pour les opérations de déchargement présente le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale". Autrement dit, l'absence d'un protocole de sécurité représente, en cas d'accident, une faute grave, indépendamment même des circonstances de l'accident. Si bien que la responsabilité de l'employeur est alors automatiquement engagée. ■

👉 Le contenu obligatoire des "protocoles de sécurité"

Pour l'entreprise d'accueil :

- les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- l'identité du responsable dirigeant l'opération.

Pour le transporteur :

- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses ;
- la nature et le conditionnement de la marchandise.

Dossier

COUP DE PROJECTEUR SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES ARTISANS DU BTP

« Si les salariés ont historiquement fait l'objet de nombreuses études vis-à-vis de leurs conditions de travail, il en est tout autre pour les dirigeants d'entreprises et en particulier les chefs d'entreprises artisanales du BTP. » Partant de ce constat, la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) et la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics (CNATP) ont décidé de réaliser une enquête nationale sur le sujet. Rythme et charge de travail, rapport entre vie professionnelle et vie personnelle, perception de l'activité, sécurité au travail et état de santé... Les thèmes abordés dans ce baromètre offrent un coup de projecteur inédit de l'état de santé et les conditions de travail des artisans du bâtiment. En voici quelques aspects saillants.

👉 Une charge de travail très importante

Les artisans du BTP travaillent beaucoup ! Pour 50 % d'entre eux, le temps de travail hebdomadaire est supérieur à 50 heures par semaine, 21 % dépassant même les 60 heures par semaine. Selon l'étude, la durée du travail augmente avec la taille de l'entreprise. Et *"les week-ends ne sont pas en reste, puisque 46% des artisans déclarent travailler régulièrement le samedi ou le dimanche... Quant aux congés annuels, ils sont généralement de courte durée : un artisan sur trois prend deux semaines maximum"*.

👉 Empiètement de la vie professionnelle sur la vie privée

L'importance de la charge de travail provoque un fort empiètement de la vie professionnelle sur la vie privée, ressenti par 89 % des artisans interrogés. 82% déplorent ainsi de n'être *"pas suffisamment disponibles pour leur entourage du fait de leur travail"*. Enfin, comme 50 % des conjointes d'artisans sont également impliquées dans la vie de l'entreprise, il y a *"un entremêlement des considérations professionnelles avec celles de la vie privée, ce qui peut être source de déséquilibre"*.

👉 Forte exposition au stress

Les artisans du BTP présente - à l'instar des autres patrons de PME - une forte exposition au stress. 80% des artisans déclarent *"travailler souvent, voire très souvent, dans l'urgence"* ! Un sur deux estime être *"très régulièrement stressé"*, notamment en raison des difficultés

de gestion liées à la situation économique. Cela n'est pas sans effet sur leur santé : ils sont *"45% à avoir une mauvaise qualité de sommeil et 59% à se déclarer fatigués, contre 46% des dirigeants tous secteurs confondus"*.

👉 Cumul des exigences mentales et physiques

L'une des particularités du métier d'artisan réside aussi dans le cumul des exigences mentales et physiques. 87 % des artisans estiment que leur activité est physique.



"Présents sur les chantiers, ils sont exposés aux mêmes efforts physiques qu'un salarié", mais ils doivent de surcroît faire face aux responsabilités spécifiques des employeurs en matière de direction, management, gestion, ressources humaines, respect des normes de toutes natures... Si bien que 95 % des artisans considèrent que leur activité est également exigeante mentalement. ■

Pour aller plus loin :
"Baromètre ArtiSanté BTP 2014",
librement consultable sur www.capeb.fr

Responsabilités en matière de sécurité : les artisans très impliqués mais parfois démunis

Le cliché de l'artisan du BTP ne se préoccupant pas ou peu de la sécurité sur ses chantiers est totalement démenti par les résultats de l'enquête, singulièrement s'agissant de la sécurité des salariés. En effet, 98 % des artisans interrogés déclarent *"être attentifs aux questions de sécurité vis-à-vis de leurs salariés"*, tandis que seuls 62% déclarent *"être attentifs aux questions de sécurité vis-à-vis d'eux-mêmes"*. Ainsi, 73% des artisans affirment *"se réserver les tâches les plus à risques"*.

75 % des artisans disposent d'un document unique

Preuve de leur attention aux questions de sécurité et de santé au travail, 75 % des artisans-employeurs déclarent s'être acquittés de l'obligation de réaliser un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER), contre 42% des entreprises de moins de 50 salariés, tous secteurs confondus. L'absence de DUER dans 25 % des entreprises est toutefois préoccupante car elle peut engager la responsabilité de l'artisan en tant qu'employeur, notamment en cas d'accident.

Assister les entreprises dans la rédaction du DUER

Pour les auteurs de l'étude, cette lacune s'explique par le fait que, *"pour les entreprises artisanales dépourvues d'experts sécurité, la complexité de sa rédaction peut constituer un frein"*. Un constat qui vient souligner combien il est nécessaire que les petites entreprises puissent disposer de l'assistance offerte par des préventeurs privés tels ceux de Point Org Sécurité pour s'acquitter de cette obligation fondatrice de toute démarche cohérente de prévention des risques. ■

Dans notre bibliothèque

Mois après mois, les experts de Point Org Sécurité scrutent l'actualité éditoriale afin de présenter aux lecteurs d'Altersécurité un panorama de ce qui se publie autour des pôles d'intérêt qui sont les leurs. Ces publications constituent un baromètre signalant les orientations, les motivations, les préoccupations et les tendances du moment en matière de sécurité et de santé au travail.



Travail&Sécurité, n°755

Mensuel de la prévention des risques professionnels, publié par l'INRS, librement consultable sur www.travail-et-securite.fr

Dans sa dernière livraison, le magazine de l'INRS publie notamment un dossier consacré à la prévention des risques dans le secteur de la logistique. "L'augmentation considérable, ces dernières années, des besoins en logistique, entraîne des pans entiers de l'activité économique vers le développement de plateformes, véritables 'usines logistiques'", notent les auteurs. Or, ces nouvelles installations génèrent des risques spécifiques mais aussi de nouvelles opportunités d'améliorer les conditions de travail. Le magazine s'attache ainsi à présenter de nombreuses expériences concrètes, comme celles menées sur les plateformes d'Auchan, d'Atac ou des Messageries lyonnaises de presse (MLP). Autant de bonnes occasions de faire le plein d'idées et de bonnes pratiques ! ■

Altersécurité infos

Lettre mensuelle d'information et d'analyse de Point Org Sécurité
Directeur de publication : Emmanuel Pochet
Courriel : info@point-org.org - www.altersecurite.org

Le site Internet du mois :

LE BLOG D'ALTERSÉCURITÉ

Un nouvel outil de veille sur la sécurité et la santé au travail



Lorsque les dirigeants et les intervenants de Point Org Sécurité ont décidé, voici bientôt dix ans, de créer Altersécurité, une nouvelle lettre mensuelle d'information dédiée à la sécurité et à la santé au travail, cette démarche reposait sur quelques solides convictions. "La première est que la prévention est la clef de voûte de la lutte contre les risques et qu'il n'y a pas de prévention efficace sans une bonne information. La seconde est que les risques évoluent sans cesse, à mesure que le travail lui-même se transforme et que les connaissances progressent. La troisième est que cette mise à jour permanente de nos savoirs et de nos pratiques doit s'appuyer sur de multiples disciplines."

Recenser les savoirs disponibles

Ces mêmes convictions les conduisent aujourd'hui à renforcer cette démarche d'information et de sensibilisation en lançant, un blog de veille et d'analyse visant à recenser, de façon plus exhaustive, les informations paraissant, tant en France qu'à l'international, sur les questions de prévention des risques. L'objectif est de créer ainsi, jour après jour, une sorte de banque de données des savoirs disponibles au service de nos clients et partenaires. Ce blog est consultable librement à l'adresse suivante :

www.altersecurite.org

Altersécurité infos

Lettre mensuelle d'information et d'analyse de Point Org Sécurité

11, rue Albert 1er - 92210 Saint-Cloud - Tél. : 01 46 02 44 01

Retrouvez-nous sur Internet :

Assistance à l'évaluation des risques professionnels :

www.evrp.org

Formation Sauveteur Secouriste du Travail :

www.sauveteur-secouriste-du-travail.org

La collection complète d'Altersécurité :

www.altersecurite.org